

Règlement de la Ville de Boucherville

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR ACCORDER LE CONTRAT À LA PERSONNE QUI A FAIT, DANS LE DÉLAI FIXÉ, L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE POUR UN FINANCEMENT PAR ÉMISSION D'OBLIGATIONS OU DE BILLETS SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 1729

ATTENDU la reconstitution de la ville de Boucherville le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un règlement de délégation de pouvoirs pour accorder le contrat au plus bas soumissionnaire pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE l'article 555.1 de la Loi des cités et villes permet au Conseil d'autoriser par règlement une telle délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil, tenue le 13 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la ville de Boucherville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le conseil municipal de la ville de Boucherville délègue son pouvoir d'accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres aux officiers suivants, soit le trésorier ou à ses assistants. Le tout soumis aux conditions stipulées par le présent règlement.

ARTICLE 3

Les officiers autorisés par le règlement à exercer ce pouvoir, devant se comporter à l'intérieur de leur champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) L'émission des titres d'emprunt relative au contrat de financement doit faire l'objet de soumissions écrites après la publication d'un avis, dans le délai prescrit, au système électronique d'information financière du ministère des Finances.
- 2) L'officier municipal ne peut accorder le contrat à une autre personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, et selon le mode prévu à 3.1, l'offre la plus avantageuse.

Règlement de la Ville de Boucherville

ARTICLE 4

Le conseil municipal de la ville de Boucherville ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace le règlement 1729 de la Ville de Boucherville ;

ARTICLE 6

Le présent entrera en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi.



Francine Gadbois, mairesse



Claude Caron, greffier